



**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PROMENADE DES PATIS ET BOULEVARD ARCHIMEDE POUR STATIONNEMENT DE BUS**

**Le Maire de Champs-sur-Marne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

**VU** l'Arrêté municipal n°49 en date du 06 mars 2008 relatif à la coordination des travaux de voirie,

**VU** la demande du responsable développement de l'Office de Tourisme de Paris-Vallée de la Marne, en date du 30 avril 2024 d'arrêté réglementant la circulation et le stationnement pour l'organisation d'un évènement « La Grande Aventure », promenade des Pâtis et boulevard Archimède les 8 et 9 juin 2024,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

**CONSIDERANT** que l'organisation d'un évènement « La Grande Aventure » promenade des Pâtis et boulevard Archimède, effectué par l'Office de Tourisme de Paris-Vallée de la Marne, nécessite une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le 8 juin 2024 entre 16h00 et 19h00, promenade des Pâtis, devant l'entrée de la base de loisirs :

- Le stationnement de 2 cars sera autorisé,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation des piétons sera assurée en permanence et en sécurité;
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

**ARTICLE 2 :** Le 8 juin 2024 entre 16h00 et 19h00, boulevard Archimède, en face de la gare RER Noisy-Champs :

- Le stationnement de 2 cars sera autorisé,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation des piétons sera assurée en permanence et en sécurité;
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

**ARTICLE 3 :** Le 9 juin 2024 entre 9h00 et 11h30, promenade des Pâtis, devant l'entrée de la base de loisirs :

- Le stationnement d'un car sera autorisé,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation des piétons sera assurée en permanence et en sécurité;
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

**ARTICLE 4 :** L'Office de Tourisme de Paris-Vallée de la Marne prendra toutes les dispositions de façon à éviter toute gêne pour le passage des véhicules de secours, des véhicules de transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant, et maintenue de manière opérationnelle par l'Office de Tourisme de Paris-Vallée de la Marne pendant toute la durée de l'évènement ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

**ARTICLE 7 :** Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- SIETREM,
- L'Office de Tourisme de Paris-Vallée de la Marne,
- RATP.

Fait à Champs-sur-Marne, le 04 juin 2024

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant De l'Etat, a été publié le :

07/06/2024

Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

  
Le Maire,  
Maud TALLET



  
Le Maire,  
Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)